



XXXI^e SESSION
Bruxelles, 6 au 9 juillet 2005

DOCUMENT N° 30

* * *

RAPPORT

fait au nom de la

**Commission de l'éducation, de la communication
et des affaires culturelles**

par

M. Jacques CHAGNON
(Québec)

Rapporteur

sur

*L'élaboration d'une Convention sur la diversité des contenus culturels
et des expressions artistiques par l'UNESCO
et l'état des négociations commerciales*

Vers l'adoption d'une Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles par l'UNESCO

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. L'élaboration d'une convention internationale sur la diversité culturelle par l'UNESCO ...	3
1.1 Le processus de négociation.....	3
1.2 L'avant-projet de Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.....	5
1.3 L'adoption de l'avant-projet de convention par la 33 ^e Conférence générale.....	6
2. La stratégie de la Francophonie au chapitre de la diversité culturelle	7
2.1 Le X ^e Sommet de la Francophonie.....	7
2.2 Les actions de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie.....	8
3. L'état des négociations commerciales.....	9
Conclusion	9

Annexe 1

Déclaration de Québec

Annexe 2

Avant-projet de Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions
culturelles, UNESCO, juin 2005

http://www.cdc-cdd.org/Francais/Liensenfrancais/nouveautes/Texte_Revise_Unesco_FR.pdf

Annexe 3

Projet de résolution sur l'adoption d'une Convention sur la protection et la promotion
de la diversité des expressions culturelles par l'UNESCO

Introduction

Lors du Sommet de Beyrouth (octobre 2002), les chefs d'État et de gouvernement de la Francophonie ont appuyé le principe de l'élaboration d'un cadre réglementaire universel et l'adoption par l'UNESCO d'une convention internationale sur la diversité culturelle, consacrant le droit des États et des gouvernements à établir et maintenir des politiques de soutien à la culture. Cet engagement faisait écho à la principale recommandation des parlementaires de l'APF, consignée dans leur *Avis sur le dialogue des cultures*. La Déclaration de Beyrouth reprenait également d'autres éléments de l'Avis de l'APF, notamment le fait que la préservation de la diversité culturelle implique de s'abstenir de tout engagement de libéralisation à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Autre étape décisive, en octobre 2003, la 32^e Conférence générale de l'UNESCO confiait au directeur général de l'organisation le mandat de soumettre à la Conférence générale d'octobre 2005 un projet de convention internationale sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques. Les parlementaires de l'espace francophone ont salué cette décision de l'UNESCO et rappelé la nécessité de respecter l'échéance de 2005 pour l'adoption de la convention.

Il est reconnu que l'APF a joué un rôle de précurseur dans le dossier de la diversité culturelle, et que la Francophonie a contribué de façon significative à ce débat, notamment à l'UNESCO. Les membres de cette commission peuvent être fiers du travail accompli puisque nous avons commencé à nous intéresser à cette question autour de l'an 2000 et que la diversité culturelle s'est imposée comme un enjeu d'envergure mondiale.

Depuis le Sommet de Beyrouth, notre commission s'est donnée le mandat de suivre avec vigilance l'élaboration d'une convention sur la protection de la diversité des expressions culturelles et les négociations commerciales en cours. Notre veille s'est d'ailleurs traduite par l'adoption de deux résolutions par l'APF, à Niamey en 2003 et à Charlottetown en 2004, rappelant notamment aux États et gouvernements de la Francophonie leurs engagements de Beyrouth à l'égard de la diversité culturelle.

En juillet 2004, l'UNESCO a rendu public un avant-projet de *Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques*. Celui-ci a été porté à l'attention d'experts gouvernementaux et a fait, pendant près d'une année, l'objet d'intenses négociations en vue de l'adoption d'un texte devant être soumis à l'adoption par les membres de l'UNESCO lors de la 33^e Conférence générale de l'organisation, en octobre 2005.

Face à l'imminence de l'échéance et à l'issue incertaine d'un laborieux processus de négociations engageant quelque 135 États, les membres de la commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles (CECAC), réunis à Québec en avril dernier, ont adopté une *Déclaration sur les négociations relatives à l'adoption d'une Convention sur la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques à l'UNESCO – la Déclaration de Québec* (voir en annexe). Les parlementaires ont voulu ainsi prendre position sur le type d'instrument juridique qu'ils souhaitent et infléchir les négociations en cours en diffusant cette position à l'UNESCO ainsi qu'à l'ensemble des sections de l'APF.

Dans le cadre du mandat qu'a confié la CÉCAC à la section du Québec, le présent rapport fait état des négociations qui se sont déroulées à l'UNESCO et commente le texte d'avant-projet issu des rencontres des experts gouvernementaux. Il présente aussi les actions menées par la Francophonie au chapitre de la diversité culturelle. Une partie du rapport est consacrée aux négociations commerciales en cours à l'OMC. Finalement, un projet de résolution reprenant en grande partie la Déclaration de Québec est joint au rapport.

Ce rapport maintient que le texte final d'avant-projet de convention issu des négociations à l'UNESCO est satisfaisant et qu'il reflète les préoccupations formulées par les parlementaires dans leur *Avis sur le dialogue des cultures* et dans la *Déclaration de Québec*. Il affirme toutefois la nécessité pour les parlementaires de poursuivre la mobilisation en vue de son adoption et d'utiliser toutes les tribunes à leur disposition pour promouvoir l'adoption de la convention par les membres de l'UNESCO en octobre 2005. D'ici la mise en place de ce nouvel instrument international, nous devons redoubler de vigilance afin que les États s'abstiennent de prendre des engagements de libéralisation du commerce affectant le domaine de la culture dans le cadre des négociations de l'OMC ou de toutes autres négociations de commerce international.

1. L'élaboration d'une convention internationale sur la diversité culturelle par l'UNESCO

1.1 Le processus de négociation de la convention

En juillet 2004, le directeur général de l'UNESCO, M. Koïchiro Matsuura, a transmis aux délégations permanentes auprès de l'UNESCO un rapport préliminaire accompagné d'un avant-projet de convention, en les invitant à présenter leurs commentaires et observations sur les deux documents au plus tard à la mi-novembre 2004.

Le document était divisé comme suit :

- Un préambule;
- 1^{re} partie sur les objectifs et principes directeurs;
- 2^e partie sur le champ d'application de la Convention;
- 3^e partie sur les droits et obligations des États parties;
- 4^e partie sur les relations avec les autres instruments;
- 5^e partie sur les organes et mécanismes de suivi;
- 6^e partie sur les dispositions finales;
- 4 annexes comportant : une liste non exhaustive des biens et services culturels; une liste non exhaustive des politiques culturelles, la procédure d'arbitrage et la procédure de conciliation.

Une première réunion d'experts gouvernementaux a eu lieu à Paris du 20 au 24 septembre 2004 pour examiner l'ébauche de la *Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques*. Cette réunion a rassemblé 600 participants représentant 132 États membres, neuf organisations internationales et 20 organisations non gouvernementales.

À l'issue de la réunion, un groupe de rédaction composé de 24 membres a été constitué sous la présidence de M. Kader Asmal (Afrique du Sud). Sur la base des commentaires présentés par les États membres, le groupe a proposé un nouveau texte d'avant-projet qui a été soumis à une deuxième réunion intergouvernementale qui s'est déroulée du 31 janvier au 11 février 2005. Cette seconde réunion d'experts a rassemblé plus de 500 personnes représentant 134 pays. Le fruit de ses travaux a permis au directeur général de l'UNESCO de soumettre aux États membres, dans les délais statutaires de 7 mois avant le terme de la 33^e Conférence générale (octobre 2005), un rapport préliminaire. Ce rapport exposait toutes les étapes depuis le début du processus en 2003 jusqu'à la fin des travaux de la 2^e réunion intergouvernementale d'experts. Il contenait deux avant-projets de Convention : le premier

reflétait l'état d'avancement des travaux; le second, un document consolidé, a été transmis aux États membres à la fin d'avril.

Plusieurs enjeux se sont dégagés des deux premières réunions d'experts, enjeux qui cristallisaient deux visions différentes de la convention et autour desquels se jouaient le succès ou l'échec de la négociation.

- Les « questions transversales » - la difficulté de trouver un consensus sur la définition de termes majeurs comme « protection », « biens et services culturels », ou encore « expressions culturelles » .
- L'article 19 sur la relation de la convention avec les autres instruments internationaux – notamment l'OMC.
- L'article 24 sur le règlement des différends – qui n'avait toujours pas été examiné après les deux réunions.

En fait, selon le professeur Ivan Bernier, les travaux des deux premières réunions ont mis en évidence l'existence de deux conceptions distinctes du type de convention recherchée¹. La première conception, qui rallie une majorité d'États qui se sont exprimés, favorise une convention internationale reconnaissant la spécificité des biens et services culturels ainsi que les droits des États à mettre en œuvre des mesures de préservation et de promotion de leurs expressions culturelles. À cette fin, ces États sont favorables à ce que la convention comprenne un mécanisme de règlement des différends et un mécanisme de suivi.

La seconde conception est partagée par un nombre plus restreint d'États, dont le poids économique est toutefois important. Ces États expriment de la réticence envers la portée de la convention et sont préoccupés par les répercussions d'une telle convention sur les échanges commerciaux. Ils se méfient du projet de convention qui leur semble avoir des visées protectionnistes et apparaît incompatible avec les engagements des parties à l'OMC.

Ces deux conceptions sont difficilement conciliables. Seule une vision partagée de la double nature des biens et services culturels, à la fois objets de commerce et véhicules d'identités, de valeurs et de sens pourrait les rapprocher.

Une troisième et dernière réunion d'experts gouvernementaux s'est déroulée du 25 mai au 3 juin 2005 afin de finaliser le texte de l'avant-projet de convention. Quelque 135 États membres y ont pris part. Dans la recommandation émise à la fin des travaux, la 3^e réunion intergouvernementale d'experts transmet au directeur général de l'UNESCO un texte

¹ Ivan Bernier, La seconde session de la réunion des experts gouvernementaux sur l'avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques de l'UNESCO, <http://www.mcc.gouv.qc.ca/international/diversite-culturelle/pdf/chronique05-05.pdf>

d'« Avant-projet de convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » — son nouveau titre. Elle recommande en outre à la Conférence générale d'adopter cet avant-projet à sa 33^e Session (voir le texte d'avant-projet en annexe).

1.2 L'avant-projet de Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Quelque 127 délégations sur les 135 qui participaient aux négociations à l'UNESCO ont adopté un avant-projet de convention qui a du mordant et qui accorde à l'industrie culturelle une place particulière dans les échanges commerciaux. En voici les faits saillants :

- La convention reconnaît la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens. Ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale.
- La convention a comme objectif de réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et les mesures qu'ils jugent appropriées en vue de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire. Dans le cadre de ses politiques culturelles, chaque partie peut adopter les mesures appropriées.
- Dans ses principes directeurs, la convention met de l'avant les principes de solidarité et de coopération internationale ainsi que d'ouverture et d'équilibre.
- La convention prévoit la création d'un Fonds international pour la diversité culturelle.
- Relations avec les autres instruments : soutien mutuel, complémentarité et non-subordination (article 20).
- Un mécanisme de règlement des différends sera créé. Ce mécanisme pourrait être activé par un seul des deux pays en cause (article 25).

Les supporteurs d'une convention forte comptaient le Canada (et le Québec), la France, l'Union européenne, la Russie, l'Inde la Chine et le Mexique. Ce bloc a réussi à rallier 127 pays derrière le texte.

Avec à leur tête les Etats-Unis, les partisans d'une convention non contraignante mais plutôt déclaratoire étaient Israël, la Turquie, la Nouvelle-Zélande, l'Argentine, le Japon, l'Australie et le Chili.

Les États-Unis, par la voix de M. Robert S. Martin, délégué à l'UNESCO, ont émis des commentaires virulents contre l'avant-projet de convention adopté et contre l'UNESCO elle-même, en considérant que l'organisation qu'ils ont réintégré après 19 ans d'absence, a outrepassé son mandat. La position traditionnelle américaine est que les biens et services culturels sont des marchandises comme les autres. Ils sont assimilés au secteur du divertissement. Or, depuis cinq ans, le divertissement figure au premier rang des recettes d'exportations des États-Unis (80 milliards de dollars US par année), dépassant le secteur de l'aéronautique au chapitre des contributions à la balance commerciale². C'est donc dire que l'enjeu est énorme. Les Américains sont réticents à la création un instrument juridique ayant pour effet de limiter leurs puissantes industries du cinéma et de la musique.

1.3 L'adoption de l'avant-projet de convention à la 33^e Conférence générale de l'UNESCO

Le prochain défi réside dans l'adoption du texte d'avant-projet par les membres de l'UNESCO lors de la 33^e Conférence générale, en octobre 2005, à Paris. L'UNESCO fonctionne habituellement par consensus; cette fois, il faudra recourir à la règle du vote des deux tiers. Des 190 membres de l'UNESCO, 127 pays devront être en faveur du texte pour qu'il soit adopté. Or, 127 pays se sont mis d'accord sur le texte final sur les 135 qui ont participé aux négociations.

D'ici octobre, il est probable que les États-Unis déploieront une énergie et des moyens considérables pour faire avorter ou retarder l'adoption de l'avant-projet.

² «Des cultures contre un empire», L'Actualité, vol. 30, no 10, 15 juin 2005

2. La stratégie de la Francophonie au chapitre de la diversité culturelle

2.1 Le X^e Sommet de la Francophonie

Tandis que le processus d'élaboration de la convention battait son plein, les chefs d'État et de gouvernement de la Francophonie ont manifesté un engagement ferme et sans équivoque envers la diversité culturelle lors du Sommet de Ouagadougou (Burkina Faso, 26-27 novembre 2004).

Lors du X^e Sommet, les chefs d'État et de gouvernement de la Francophonie ont adopté un Cadre stratégique décennal qui définit la vision de la Francophonie à l'horizon 2014. Ce cadre formule des orientations stratégiques et des principes directeurs qui s'imposeront à la programmation des opérateurs. Or, le Cadre place la diversité culturelle parmi les quatre missions essentielles de la Francophonie³.

Les programmations et les actions de la Francophonie devront plus particulièrement tendre à:

- Sensibiliser les États à la nécessité de se doter de politiques culturelles nationales et les aider à les formuler;
- Accompagner et soutenir la production nationale et locale dans les circuits de diffusion et de commercialisation;
- Poursuivre la mobilisation des États en faveur de l'adoption et de la mise en œuvre à l'UNESCO d'une convention qui assure effectivement la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques;
- Promouvoir la diversité culturelle et la pluralité linguistique dans l'usage des technologies de l'information et participer à l'édification d'une société de l'information équitable tenant compte du besoin de solidarité numérique;
- Accroître la collaboration avec les autres aires linguistiques partenaires.

³ Ces missions sont : promouvoir la langue française et la diversité culturelle et linguistique; promouvoir la paix, la démocratie et les droits de l'homme; appuyer l'éducation, la formation, l'enseignement supérieur et la recherche; développer la coopération au service du développement durable et de la solidarité.

La Déclaration de Ouagadougou, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement, réaffirme l'importance que la Francophonie accorde au développement durable et à ses cinq piliers : l'environnement; l'économie; la démocratie, l'État de droit et les droits de l'Homme; le développement social et **la diversité culturelle et linguistique**.

La Déclaration soutient l'élaboration de la Convention en vue de son adoption en 2005, de sa ratification rapide et de sa mise en œuvre effective. Elle souhaite que la Convention prévoie un mécanisme international effectif de coopération en matière culturelle et qu'elle reflète l'ouverture aux autres cultures et expressions.

Finalement, les chefs d'État et de gouvernement ont également adopté une résolution sur l'aide aux pays moins avancés dans le domaine de la diversité culturelle.

..... 2.2 Les actions de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie

Conformément à la décision des chefs d'État et de gouvernement des pays membres de la Francophonie (Sommet de Beyrouth, 2002), l'Agence intergouvernementale de la Francophonie (AIF) s'est engagée à appuyer les instances de la Francophonie dans leur action en faveur de la diversité culturelle. Cette action s'est traduite par les initiatives suivantes :

- Missions de sensibilisation auprès des gouvernements par des représentants spéciaux désignés par le secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)
- Accompagnement du processus d'élaboration du projet de convention à l'aide d'un groupe de juristes;
- Réalisation d'études;
- Concertation avec la société civile (notamment avec les Coalitions pour la diversité culturelle);
- Recueil documentaire sur la diversité culturelle accessible sur le site de l'AIF⁴;
- Concertation avec les espaces linguistiques partenaires (hispanophonie, lusophonie, arabophonie).

⁴ Site de l'AIF : <http://agence.francophonie.org/actions/arts/ini-diversite.cfm>

3..... L'état des négociations commerciales

Les négociations commerciales, qui s'étaient essouffées à la suite de la 5^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à Cancún en septembre 2003, ont connu un second souffle lors de la signature d'accords-cadres à Genève le 31 juillet 2004. Les 147 membres de l'OMC ont pu s'entendre sur un cadre de futures négociations, dénouant ainsi l'impasse qui compromettait la poursuite du cycle de Doha qui s'achèvera en 2005.

Les pays ont adopté une feuille de route qui permettra de réduire les subventions agricoles qui ont des effets de distorsion sur le commerce et qui sont fortement contestées par les pays en voie de développement. Le texte réaffirme l'engagement qu'ont pris les membres de l'OMC de faire avancer les négociations destinées à améliorer les règles d'application des mesures antidumping, de subventions et des droits compensatoires, ainsi que les mécanismes de règlement des différends.

De plus, des rencontres informelles des ministres du Commerce se sont déroulées à Davos (Suisse) le 29 janvier et à Mombasa (Kenya) en mars 2005. Les réunions ministérielles informelles de l'OMC ne constituent pas un forum de décision, mais fournissent plutôt aux ministres l'occasion d'échanger leurs opinions à l'égard de leurs objectifs pour faire progresser le cycle de Doha. Les ministres du Commerce ont réitéré leur engagement en vue de la **Sixième Conférence ministérielle de l'OMC à Hong Kong, en Chine, prévue du 13 au 18 décembre 2005.**

Conclusion

Nous pouvons nous réjouir des résultats de la troisième réunion d'experts gouvernementaux, qui a transmis au secrétaire général de l'UNESCO un avant-projet de convention comportant les éléments que nous avons formulés dans la Déclaration de Québec.

Dans le contexte de l'échéance d'octobre 2005, nous soutenons que les parlementaires doivent poursuivre la mobilisation en faveur de l'adoption de l'avant-projet de la convention. Nous devons promouvoir sur toutes les tribunes les bénéfices de cette convention et la nécessité de l'adopter cet automne – et non de l'atermoyer.

Nous nous réjouissons de l'engagement ferme des chefs d'État et de gouvernement de la Francophonie envers la diversité culturelle. Nous devons redoubler de vigilance afin que les

États s'abstiennent de prendre des engagements de libéralisation du commerce affectant le domaine de la culture dans le cadre des négociations de l'OMC ou de toutes autres négociations de commerce international.

Nous croyons enfin que les parlementaires de l'espace francophone doivent rester des interlocuteurs actifs, voire privilégiés, dans ce débat sur la diversité culturelle, qui engage des dimensions de développement et de démocratie. C'est pourquoi nous comprenons que dans le cadre de l'accord de coopération entre l'APF et l'UNESCO, cette dernière invitera l'APF à titre d'observateur à sa 33^e Session de la Conférence générale, en octobre 2005.

Annexe 1



DÉCLARATION SUR LES NEGOCIATIONS RELATIVES A L'ADOPTION D'UNE CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ DES CONTENUS CULTURELS ET DES EXPRESSIONS ARTISTIQUES A L'UNESCO

« DÉCLARATION DE QUÉBEC »

Nous, parlementaires francophones de la Commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF), réunis à Québec les 20 et 21 avril 2005,

RAPPELONS l'importance de l'enjeu de la diversité culturelle pour les parlementaires de l'espace francophone et les recommandations formulées dans notre **Avis sur le dialogue des cultures** présenté aux chefs d'État et de gouvernement de la Francophonie lors du Sommet de Beyrouth (2002);

RAPPELONS les résolutions n^{os} 53 et 70 de l'APF adoptées respectivement à Niamey (juillet 2003) et à Charlottetown (juillet 2004);

ATTENTIFS aux étapes des travaux et à la chronologie des réunions de l'UNESCO en vue de l'adoption d'une Convention sur la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques;

CONVAINCUS de la nécessité d'adopter, à l'automne 2005, une convention internationale consacrant le droit des États et des gouvernements à établir et à maintenir des politiques de soutien à la culture tout en demeurant ouverts aux autres expressions culturelles;

NOUS RÉJOUISSONS que le Cadre stratégique décennal adopté par les chefs d'État et de gouvernement de la Francophonie, lors du Sommet de Ouagadougou, inscrive la promotion de la diversité culturelle au chapitre des missions essentielles de la Francophonie;

FÉLICITONS l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) pour les actions remarquables de mobilisation réalisées, depuis 2002, en faveur la diversité culturelle et de l'adoption d'un instrument juridique international et invitons le Secrétaire général de l'OIF à poursuivre les efforts en ce sens;

RÉITÉRONS notre appel aux États et gouvernements membres de la Francophonie de s'abstenir de tout engagement de libéralisation à l'OMC ou dans le cadre d'ententes bilatérales afin de ne pas compromettre l'efficacité de la Convention;

INVITONS les parlements membres de l'APF à se mobiliser autour de l'enjeu de la diversité culturelle et à sensibiliser les négociateurs de leurs États respectifs à la nécessité d'adopter une convention et de préserver la diversité culturelle;

AVONS PRIS POSITION en faveur d'une Convention qui :

- reflète la philosophie de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle;
- soit complémentaire et non subordonnée aux autres instruments internationaux;
- comprenne un mécanisme de règlement des différends;
- soit respectueuse des préoccupations de l'ensemble des membres et accorde une place importante aux pays moins avancés et à la coopération internationale dans le domaine de la diversité culturelle;
- prévoit la mise en place d'un mécanisme de suivi pour faciliter son application et sa mise en œuvre;

DEMANDONS à l'UNESCO, dans le cadre de l'accord de coopération qui la lie à l'APF, de tenir compte dès maintenant de la présente Déclaration et d'inviter l'APF à envoyer des observateurs à sa 33^e Session de la Conférence générale, en octobre 2005.

Annexe 2

Avant-projet de Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, UNESCO, juin 2005

http://www.cdc-ccd.org/Francais/Liensenfrancais/nouveautes/Texte_Revisé_Unesco_FR.pdf

Annexe 3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION SUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES PAR L'UNESCO

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie, réunie à Bruxelles du 6 au 9 juillet 2005, sur proposition de la Commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles,

RAPPELANT l'importance de l'enjeu de la diversité culturelle pour les parlementaires de l'espace francophone et les recommandations formulées dans leur **Avis sur le dialogue des cultures** présenté aux chefs d'État et de gouvernement de la Francophonie lors du Sommet de Beyrouth (2002);

RAPPELANT les résolutions no 53 et 70 adoptées respectivement à Niamey (juillet 2003) et Charlottetown (juillet 2004);

CONVAINCUE de la nécessité d'adopter, à l'automne 2005, une convention internationale consacrant le droit des États et des gouvernements à établir et à maintenir des politiques de soutien à la culture;

SE RÉJOUIT que le Cadre stratégique décennal adopté par les chefs d'État et de gouvernement de la Francophonie, lors du Sommet de Ouagadougou, inscrive la promotion de la diversité culturelle au chapitre des missions essentielles de la Francophonie;

FÉLICITE l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) pour les actions remarquables de mobilisation réalisées, depuis 2002, en faveur la diversité culturelle et de l'adoption d'un instrument juridique international et invite le secrétaire général de l'OIF à poursuivre les efforts en ce sens;

RÉITÈRE son appel aux États et gouvernements membres de la Francophonie de s'abstenir, d'ici la mise en place de ce nouvel instrument internationale, de tout engagement de libéralisation à l'OMC ou dans le cadre d'ententes bilatérales afin de ne pas compromettre l'efficacité de la Convention;

APPUIE l'avant-projet de *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* issu de la troisième réunion d'experts gouvernementaux à l'UNESCO en juin 2005 et demande aux États membres de l'adopter lors de la 33^e Conférence générale de l'UNESCO, en octobre 2005;

INVITE les parlements membres de l'APF à se mobiliser autour de l'enjeu de la diversité culturelle et à sensibiliser les négociateurs de leurs États respectifs à la nécessité d'adopter la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*;

DEMANDE à l'UNESCO, dans le cadre de l'accord de coopération qui la lie à l'APF, d'inviter l'APF à envoyer des observateurs à sa 33^e Session de la Conférence générale.